



**TAS / CAS**

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

## **Tribunal Arbitral du Sport (TAS)**

**Chambre ad hoc – Jeux de la XXXIII Olympiade à Paris**

**TAS OG 24/10 Tatiana Debien c. United World Wrestling & Comité International Olympique**

Siégeant dans la composition suivante:

Président: Prof. Philippe Sands KC, Royaume-Uni  
Arbitres: Me Raphaëlle Favre Schnyder, Suisse  
Dr Hamid G. Gharavi, France/Iran

### **SENTENCE**

dans la procédure d'arbitrage entre

**Tatiana Debien**

**("Demanderesse")**

et

**United World Wrestling (UWW)**

**("Première Défenderesse")**

**Comité International Olympique (CIO)**

**("Deuxième Défendeur")**

et

**Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées (FFLDA)**

**Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)**

**("Parties tierces impliquées")**

## **I. LES PARTIES**

1. La Demanderesse est Madame Tatiana Debien, athlète française affiliée à la Fédération Française de Lutte et Discipline Associées
2. Les Défendeurs sont United World Wrestling (UWW), la fédération internationale de lutte (la « Première Défenderesse ») et le Comité International Olympique (CIO) (le « Deuxième Défendeur »)
3. Les Parties tierces impliquées sont la Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées et le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

## **II. LES FAITS**

4. Les faits exposés dans cette section visent à fournir un résumé des principaux faits pertinents tels qu'ils ont été établis par la Formation Arbitrale, sur la base de l'ensemble des moyens, allégations, arguments juridiques et éléments de preuve qui lui ont été soumis. Des éléments supplémentaires peuvent être pris en compte par la Formation arbitrale, le cas échéant, selon son appréciation, dans les considérations sur le fond.
5. La Demanderesse est une athlète française de niveau international âgée de 33 ans, dont la discipline de prédilection est la lutte libre féminine (dans la catégorie des -53kg). L'athlète concourt pour la France. Médaillée de bronze lors du championnat d'Europe en 2023, elle est classée dans le top 16 mondial durant l'année 2023/2024. Elle espérait participer aux Jeux Olympiques de Paris mais n'a pas satisfait aux critères de sélection établis par l'UWW et le CIO.
6. Les principes relatifs aux systèmes de qualification pour les JO de Paris 2024 ont été approuvés par la Commission exécutive du CIO et devenus effectifs à compter du 16-18 octobre 2021.
7. Le 28 mars 2023, le CIO a émis des recommandations pour les Fédérations Internationales et les organisateurs de manifestations sportives internationales concernant la participation d'athlètes munis d'un passeport russe ou biélorusse aux compétitions internationales
8. Le 21 novembre 2023, une circulaire de la United World Wrestling a fourni les informations concernant les Tournois de qualification pour les Jeux Olympiques de Paris ainsi que le Système de Classement 2024. En septembre 2023 la première étape de qualification (championnat du Monde) avait eu lieu.

9. Le 8 décembre 2023, la commission exécutive du CIO a décidé que les athlètes individuels neutres (ci-après les « AIN »), possédant un passeport russe ou biélorusse et qualifiés par le biais des systèmes de qualification existants des Fédérations Internationales (FI) sur le terrain de jeu, seront déclarés admissibles à concourir aux Jeux Olympiques de Paris 2024, conformément aux conditions d'admissibilité strictes basées sur les recommandations du CIO du 28 mars 2023.
10. Par la suite, le 15 juin, 27 juin, 28 juin et 3 juillet 2024 et peu après, le CIO a pris des décisions concernant la non-admissibilité aux Jeux olympiques d'athlètes russes et biélorusses. Suite à ces décisions, ou le retrait volontaire de certaines lutteuses russes et biélorusses, le 8 et 10 juillet 2024 le CIO a réattribué les quotas précédemment attribués aux athlètes russes et biélorusses, et a attribué, par exemple, le quota précédemment attribué à la lutteuse biélorusse Vanesa Kaladzinskaya au Comité national olympique allemand, et non au CNOSF.
11. La Demanderesse a écrit au CIO le 23 juillet 2024, en demandant l'attribution d'un quota supplémentaire pour la France pour les Jeux Olympiques de Paris 2024 en lutte libre féminine (dans la catégorie des -53kg).
12. Le 27 juillet 2024, le CIO a informé la Demanderesse que le CIO n'était pas en mesure de répondre favorablement à sa demande.
13. La Demanderesse a écrit dans les mêmes termes à l'UWW, sans recevoir de réponse.
14. La requête de la Demanderesse devant la Division ad hoc fait appel à la « décision » du CIO, telle que reflétée dans sa communication du 27 juillet 2024, et à et à la « décision » reflétée dans l'absence de réponse de l'UWW.

### III. LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

15. Le 29 juillet 2024, à 13 :11 (heure de Paris), la Demanderesse a déposé une requête auprès de la Chambre ad hoc du TAS (la « Chambre *ad hoc* ») relativement à une décision qui aurait été prise par le CIO le 27 juillet 2024.
16. Le même jour, la Chambre ad hoc a notifié la composition du Tribunal arbitral :  
  

<u>Président:</u>	Prof. Philippe Sands KC, Royaume-Uni/France/Maurice
<u>Arbitres:</u>	Me Carine Dupeyron , France
	Me Raphaëlle Favre Schnyder, Suisse
17. Le même jour, la Demanderesse a contesté la nomination de Maître Dupeyron, qui s'est récusée. Suite à sa récusation, la Chambre ad hoc a notifié aux parties la nomination du Dr Hamid Gharavi, France et Iran.

18. Le même jour, la Chambre ad hoc a notifié aux parties les premières instructions procédurales, les citations à comparaître et a proposé la tenue d'une audience le 1er août 2024 (10h00, heure de Paris).
19. Par courriel du 30 juillet 2024, la Première Défenderesse a informé la Chambre ad hoc qu'elle considérait l'appel en question abusif. Elle a précisé « *que l'appel « n'est pas dirigé contre une décision et a fortiori une décision contre laquelle l'appelante pourrait former un appel avec une quelconque légitimité personnelle. Dans cette perspective, nous estimons qu'il ne devrait pas être nécessaire de tenir une audience pour le déclarer irrecevable, respectivement sans le moindre fondement. Nous réservons ainsi expressément une demande de décision sans tenue d'audience qui sera formulée dans notre réponse* ».
20. Par courriel du 31 juillet 2024, le Deuxième Défendeur a également observé qu'il considérait la demande d'arbitrage manifestement irrecevable.
21. Suite à la réception de ces communications, la Chambre ad hoc a informé les parties avoir pris bonne note des observations de l'UWW et du CIO et se prononcer sur la recevabilité de la demande dans sa sentence », la Chambre ad hoc a invité les défendeurs à déposer, si elles le souhaitent, une réponse (incluant leur position sur les questions de compétence et de recevabilité) pour le 31 juillet à 17h00 (délai prolongé par la suite jusqu'à 18h00). La Chambre ad hoc a également informé les Parties que « [a]u vu de l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs, qui devra être développée au plus tard au sein de leurs réponses, la Formation arbitrale a décidé d'inviter la demanderesse à faire de ses observations sur ces questions d'ici au 1er août 2024 à 10h00, une éventuelle audience serait alors, le cas échéant, tenue le 1er août 2024 à 15h00. La Formation arbitrale se déterminera toutefois sur l'opportunité de la tenue d'une audience dans ce dossier à réception des observations de la demanderesse. »
22. Suite à la réception des observations des défendeurs, le 31 juillet 2024 à 18h17, la Chambre ad hoc a invité la Demanderesse à déposer ses observations sur les questions de recevabilité, compétence et légitimation jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2024 à 10h00.
23. Le 1<sup>er</sup> août 2024, la Demanderesse a présenté ses observations sur les questions de recevabilité, compétence et légitimation (tant active que passive). En outre, la Demanderesse a laissé à la Chambre ad hoc le soin « *de décider de l'opportunité de tenir une audience pour ce dossier* ».
24. Sur la base des observations des parties, la Chambre ad hoc a informé les parties comme suit:

*« les Membres de la Formation arbitrale, après considération des positions respectives des parties, s'estiment suffisamment informés et ont donc décidé de ne pas tenir d'audience dans la procédure susmentionnée, conformément à l'article 15 let. c) du Règlement d'arbitrage pour les Jeux Olympiques. La sentence, motivée ou dans sa forme opérative, sera notifiée aux parties en temps voulu. »*

25. Le 1<sup>er</sup> aout 2024, la Chambre ad hoc a informé les parties que la Formation arbitrale considérait les observations écrites des parties étaient suffisamment complètes pour lui permettre de se passer d'une audience.

#### **IV. LES ARGUMENTS DES PARTIES**

26. La Formation arbitrale a examiné attentivement toutes les observations des parties, mais n'aborde que celles qui sont nécessaires pour expliquer les raisons lesquelles elle a rendu la sentence.

##### **A. Les arguments de la Demanderesse**

27. Dans sa requête, la Demanderesse a fait valoir les faits suivants :

- *« Madame Tatiana DEBIEN est une athlète française, âgée de 33 ans, de niveau international en lutte libre féminine (dans la catégorie des -53kg) qui concourt pour la France. Médaillée de bronze lors du championnat d'Europe en 2023, elle est classée dans le top 16 mondial durant l'année 2023/2024. »*
- *L'athlète a dédié plus de 20 ans de sa vie à l'entraînement et à sa préparation dans le but ultime de participer aux Jeux Olympiques. Malheureusement, elle n'a pas été qualifiée à l'issue des tournois qualificatifs européens et mondiaux organisés par la UWW.*
- *« Toutefois, le processus de sélection a été faussé eu égard à la participation d'athlètes déclarés tardivement non-éligibles, portant atteinte à l'équité des compétitions. »*
- *« En lutte, bien que toutes [les] réglementations et recommandations aient été prises en compte par la Fédération Internationale, leur mise en œuvre et application ont entaché l'ensemble de la phase qualificative d'injustices, d'irrégularités et d'inégalités. »*

- *« En effet, au lieu de garantir des chances équitables et égales à tous les athlètes, conformément aux principes relatifs aux systèmes de qualification pour les JO de Paris 2024 édités par le CIO, des distorsions sont survenues en raison de la participation d'athlètes russes et biélorusses, autorisés dans un premier temps à participer aux qualifications en qualité d'Athlètes Individuels Neutres (AIN) selon l'appréciation de la FI, puis déclarés non admissibles par le CIO dans un second temps. »*
- *« Ces “distorsions” ou encore “anomalies” ont eu un impact négatif sur les autres candidats et sur le classement général, faussant ainsi les résultats et les chances de qualification équitable de nombreux athlètes. Finalement, le classement du Ranking mondial, de tous les tableaux de compétition et de toutes les têtes de série se trouvent faussées, compromis et remis en question. »*
- *« Le cas de la lutteuse biélorusse Vanesa KALADZINSKAYA en est une illustration: La lutteuse biélorusse Vanesa KALADZINSKAYA a participé au championnat du Monde 2023 comme AIN, une compétition qualificative pour les Jeux Olympiques, où elle a décroché la médaille d'argent. »*
- *« Elle a ensuite remporté le titre de Championne d'Europe 2024 aussi comme AIN. Ces compétitions permettaient de marquer des points pour le classement mondial, et Vanesa KALADZINSKAYA autorisée à participer comme AIN a ainsi accumulé des points, modifié le classement mondial, écarté des athlètes de la course à la qualification olympique, et changé les tableaux de compétition jusqu'aux Jeux Olympiques. Ces participations ont eu des répercussions importantes. »*
- *« Certaines athlètes qui auraient dû être sélectionnées dès le championnat du Monde ne l'ont pas été. D'autres athlètes, comme Tatiana DEBIEN, auraient dû être têtes de série et donc protégées dans les tableaux lors des tournois de qualification olympique (TQO) Europe et Monde. »*
- *« Tatiana DEBIEN, par exemple, était tête de série au TQO Mondial, mais pas au TQO Européen, ce qui a profondément influencé les adversaires qu'elle a dû affronter, réduisant ainsi ses chances de qualification. »*
- *« Finalement, à seulement quelques semaines des Jeux Olympiques, en consultant le site officiel <https://olympics.com/cio/news>, Vanesa KALADZINSKAYA ne figure pas sur la liste des athlètes AIN admissibles pour Paris 2024, confirmée et publiée par le CIO, après une année entière*

*de participation en compétition comme AIN. De plus, une vérification approfondie révèle qu'elle est absente de toutes les annonces officielles relatives aux athlètes admissibles pour Paris 2024, comme cela est le cas pour de nombreux autres athlètes. »*

28. La Demanderesse soutient que :

- *« la déclaration tardive de “non-admissibilité” de Vanesa KALADZINSKAYA comme c’est le cas pour ces autres athlètes (par le CIO) a eu pour effet de fausser l’ensemble du processus qualificatif. Si cette décision avait été prise en temps opportun (par l’UWW), Tatiana DEBIEN aurait eu une chance réelle et équitable de se qualifier pour les Jeux Olympiques de Paris 2024.*
- *Dans ce contexte, on constate une différence d’interprétation et d’application entre le CIO et la UWW des recommandations du 28 mars 2023. Cette disparité dans l’application des recommandations a compromis l’équité et la transparence du processus qualificatif entier.*
- *En effet, il est notable qu’à ce jour, Vanesa KALADZINSKAYA est toujours classée 2<sup>e</sup> mondiale sur le site de l’United World Wrestling (UWW), ce qui illustre clairement le manque de coordination entre le CIO et la UWW sur la vérification des critères d’admissibilité des athlètes. »*

29. La Demanderesse soutient qu’elle *« a été injustement impactée par les irrégularités et les décisions tardives, ce qui a entravé son droit à une qualification juste et équitable pour les Jeux Olympiques de Paris 2024 », que « le système de classement ne permettait pas de déterminer la meilleure sélection olympique », et que « la seule façon de réparer cette rupture d’égalité est d’allouer un quota supplémentaire à la France en vue de proposer [sa] sélection ».*

30. *En plus, la Demanderesse soutient que :*

*« Par courrier du 23 juillet 2024, suite à l’ensemble des étapes de qualification olympique et la déclaration de non admissibilité par le CIO de certaines lutteuses russes et biélorusse (outre leur retrait volontaire le 6 juillet 2024), [elle] a informé le CIO et la UWW de sa situation et des irrégularités qui se sont produites tout au long de la phase qualificative, tout en demandant l’attribution d’un quota pour les Jeux Olympiques de Paris 2024 en lutte féminine -53kg pour la France, sans succès.*

*Par courriel du 27 juillet 2024, le CIO a rejeté [sa] demande [...] en estimant que:*

*“Please be informed that pursuant to Byelaw 2 to Rule 40 of the Olympic Charter, “[t]he application of the qualification criteria lies with the IFs, their affiliated national federations and the NOCs in the fields of their respective responsibilities. As such, the IOC is not in a position to be able to reply favorably to your request”.*

Traduction libre en français ci-après :

« Veuillez noter qu'en vertu du Texte d'application 2 de la Règle 40 de la Charte olympique, “[l]’application des critères de qualification incombe aux FI, à leurs fédérations nationales affiliées et aux CNO dans les domaines de leurs responsabilités respectives. Le CIO n’est donc pas en mesure de répondre favorablement à votre demande”. »

31. La Demanderesse soutient que *« [l]e retrait tardif de ces athlètes, ainsi que les déclarations de non-admissibilité par le CIO ont eu un impact direct sur le classement et la qualification des athlètes en lutte féminine », y compris sur son propre classement. Elle demande à la Formation arbitrale de « tenir compte de l’équité et statuer conformément aux principes d’ex aequo et bono », un principe qui permettra de « prendre en compte les réalités pratiques et les injustices qui ne sont pas couvertes par les règles strictes, en visant à restaurer une compétition équitable et à corriger les déséquilibres et distorsions apparus. » Elle soutient que « L’attribution d’un quota supplémentaire pour la France est justifiée par les irrégularités avérées dans le processus qualificatif, ainsi que par le préjudice significatif subi par [elle]. Une telle décision permettrait de compenser les désavantages créés par les anomalies caractérisées et garantirait que le processus de qualification reflète véritablement les mérites sportifs et les opportunités équitables pour tous les athlètes. » En outre, elle affirme que « L’attribution d’un quota supplémentaire pour la France est non seulement justifiée mais également nécessaire pour assurer une compétition équitable et conforme aux valeurs olympiques garanties par la Charte Olympique. »*
32. Par conséquent, la Demanderesse demande que la Chambre ad hoc :
- 1) *se déclare compétente pour statuer sur le recours*
  - 2) *dise et juge la Demanderesse recevable et bien fondé en son recours*



3) *annule la décision contestée*

4) *ordonne l'attribution d'un quota supplémentaire pour la Lutte Féminine - 53kg en faveur de la France.*

## **B. Les arguments des défendeurs**

### *a) La Première Défenderesse*

33. Dans ces observations, la Première Défenderesse soutient que « *l'appel est irrecevable et devrait être rejeté* », et demande que la sentence soit rendue sans tenu d'audience.

34. À l'appui de cette conclusion, la Première Défenderesse a présenté deux lignes d'argumentation principales.

35. Premièrement, elle soutient que le CIO n'a pris aucune décision pouvant faire l'objet d'un appel: « Le CIO n'a rendu aucune décision et la position juridique de l'Athlète n'a donc jamais été affectée par la lettre du CIO du [27] juillet 2024. Il n'y a donc pas eu d'intervention du CIO touchant aux positions juridiques de l'Athlète. Aucune nouvelle situation juridique n'a été créé. De ce fait, cette communication ne constitue pas une décision valable qui peut faire objet d'un appel. »

36. Deuxièmement, la Première Défenderesse soutient une absence de légitimation tant active que passive. En particulier, « l'Athlète ne peut pas faire valoir de droit à un quota, puisque ce droit, s'il existe, reviendrait au seul Comité national Olympique et sportif français ('CNOSF'). »

### *b) Le Deuxième Défendeur*

37. Dans ses observations le CIO soutient que la Demande est manifestement irrecevable et infondée, et requiert que la Formation exerce la prérogative prévue à l'article 15 lettre c *in fine* du Règlement d'Arbitrage pour les Jeux Olympique (TAS) (le « Règlement ») et rende une sentence rejetant la Demande dans la mesure où elle est recevable, sans tenir une audience.

38. À l'appui de ces conclusions, le Deuxième Défendeur présente deux lignes d'argumentation principales.

39. Premièrement, il soutient que la Chambre ad hoc n'est pas compétente, car (i) la demanderesse ne peut pas invoquer l'article 61 de la Charte puisqu'elle n'a pas de relation juridique avec le CIO, et (ii) le litige est survenu avant la période pour laquelle la chambre ad hoc est compétente et le CIO n'a pas pris de décision susceptible d'être contestée en justice.

40. Deuxièmement, le CIO soutient que même si la Chambre est compétente, la requête est manifestement irrecevable parce que la communication du CIO du 27 juillet 2024 n'est pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours.

**C. La réponse de la Demanderesse sur l'exception de compétence et de recevabilité**

41. En réponse aux arguments des défendeurs, la Demanderesse soutient que la Chambre ad hoc est compétente et que la requête est recevable.

42. En ce qui concerne la compétence, la Demanderesse fait valoir que:

- « [Elle] peut se prévaloir de la règle 61 de la Charte Olympique car:
  - *Le différend est né entre les parties à l'occasion des Jeux Olympiques et en relation avec ceux-ci, en raison du rejet par la décision du CIO du 27 juillet 2024 de la demande d'attribution d'un quota supplémentaire pour les JO de Paris et de la décision du déni de l'UWW.*
  - *Bien que l'athlète n'ait pas signé le formulaire d'inscription en raison de sa non-qualification aux JO, cette dernière a expressément consenti à la compétence du TAS en déposant sa demande d'arbitrage.*
  - *[Elle] est une athlète à laquelle l'article 1 du Règlement ad hoc du TAS donne le droit de s'adresser à la Formation ad hoc du TAS.*
  - *Le différend avec le CIO et l'UWW est survenu à la suite du courrier adressé le 23 juillet 2024, suivi d'une réponse du CIO le 27 juillet 2024 et d'une décision implicite de refus de l'UWW, ce qui signifie qu'il survient "pendant les Jeux Olympiques ou pendant une période de dix jours précédant la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques »*

43. En ce qui concerne la recevabilité, la Demanderesse soutient que la réponse du CIO du 27 juillet 2024 constitue une décision qui affecte directement ses droits et ses intérêts. Une décision est révisable, selon la Demanderesse, « *lorsqu'elle est destinée à produire des effets juridiques à l'égard de son destinataire, et que sa forme - courriel ou autre - ne peut pas déterminer sa substance. La décision explicite du CIO du 27 juillet 2024 engendre des effets juridiques à l'égard de la demanderesse. Il s'agit donc bel et bien d'une décision attaquable au sens de la jurisprudence du TAS* ».

44. De plus, la Demanderesse note le silence de l'UWW au regard de sa communication du 23 juillet 2024, et le fait que l'inaction de l'UWW équivaut à une décision qui est révisable (citant (CAS 2020/A/6921 & 7297, sentence du 4 octobre 2021). Elle soutient que « *le refus ou l'omission de la United World Wrestling de rendre une décision ou de communiquer avec l'athlète à la suite de*

*son courrier du 23 juillet 2024 constitue une décision implicite de refus visant à modifier la situation juridique de l'athlète ». La Demanderesse observe qu'elle a écrit à l'UWW le 26 juillet 2024, dans l'espoir de l'amener à répondre à sa demande, mais qu'aucune réponse n'a suivi. Selon elle, l'inaction de l'UWW constitue une décision susceptible d'être réexaminée.*

45. En ce qui concerne la légitimation, la Demanderesse a communiqué à la Formation arbitrale le texte d'un courriel envoyé par le CNOSF le 31 juillet 2024, reçu à 15h36, dont la teneur est la suivante :

*« Maîtres, Mesdames, Messieurs,*

*Je me permets de répondre à tous directement afin de vous apporter rapidement la position du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).*

*Le CNOSF reconnaît pleinement le droit pour l'athlète de pouvoir exprimer sa demande devant la Chambre ad hoc du TAS et de développer ses arguments, a fortiori dans le cadre de Jeux Olympiques organisés dans notre pays.*

*Néanmoins, le CNOSF ne souhaite pas soutenir l'obtention de ce quota.*

*Nous laissons toutefois le soin à la Chambre ad hoc du TAS d'apprécier l'opportunité de tenir une audience pour ce cas. »*

*D. Les Parties tierces impliquées*

46. Outre le courriel du CNOSF au demandeur, la Formation arbitrale n'a reçu aucune observation de la part des Parties tierces impliquées.

**V. COMPETENCE**

47. La Règle 61.2 de la Charte Olympique prévoit :

*« Tout différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. »*

48. L'article 1 du Règlement prévoit:

*« Le présent règlement a pour but d'assurer, dans l'intérêt des athlètes et du sport, la résolution par la voie de l'arbitrage des litiges couverts par la Règle 61 de la Charte Olympique, dans la mesure où ils surviennent pendant les Jeux Olympiques ou pendant une période de dix jours précédant la Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques.*

*Dans le cas d'une demande d'arbitrage contre une décision rendue par le CIO, par un CNO, par une Fédération Internationale ou par le Comité d'organisation*

*des Jeux Olympiques, le demandeur/la demanderesse doit, avant de déposer sa demande, avoir épuisé les voies de recours internes dont il/elle dispose en vertu des statuts ou règlements de l'organisme sportif concerné, à moins que le temps nécessaire à l'épuisement des voies de recours internes ne rende inefficace un recours à la Chambre ad hoc du TAS. »*

49. Ainsi, l'article 1 du Règlement établit que les conditions suivantes doivent être remplies pour que la Chambre ad hoc soit compétente : (i) le litige doit être couvert par la Règle 61 de la Charte Olympique; (ii) le litige doit survenir pendant les Jeux Olympiques ou pendant une période de dix jours précédant la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques; et (iii) en ce qui concerne les cas d'appel, le requérant doit avoir épuisé toutes les voies de recours internes dont il dispose.
50. En l'espèce, les Défendeurs ont contesté la compétence de la Chambre ad hoc.
51. En ce qui concerne le point (i), la Demanderesse se base sur la décision qui aurait été prise par le CIO dans sa lettre du 27 juillet 2024. Abstraction faite de la question de savoir si cette lettre peut être considérée comme une « décision » au sens de l'article 1 du Règlement - point sur lequel nous reviendrons ci-après - une question préalable se pose, à savoir si l'on peut dire qu'il s'agit d'un « différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci » (Article 61.2 Charte Olympique) et plus précisément « pendant les Jeux Olympiques ou pendant une période de dix jours précédant la Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques » (Article 1 du Règlement).
52. Selon la Demanderesse, la condition selon laquelle le litige doit être survenu pendant les Jeux Olympiques ou pendant une période de dix jours précédant la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques est remplie car le litige est « né à la suite de l'envoi par l'athlète de son courrier du 23 juillet 2024 ». C'est à ce moment, qu'elle soutient avoir « exprimé son désaccord concernant de nombreuses irrégularités lors de la phase qualificative ».
53. Cependant, pour la Formation arbitrale, le litige opposant la Demanderesse à l'UWW et au CIO remonte à une période antérieure. En effet, il ressort des faits de l'espèce, tels qu'invoqués par la Demanderesse, que le but de sa demande est d'amener le CIO à accorder au CNOSF un quota supplémentaire dans sa discipline, quota qui serait ensuite mis à sa disposition. Or, selon ses propres arguments, l'établissement des dispositions relatives aux quotas remonte au 21 novembre 2023, date à laquelle l'UWW a publié une circulaire qui a fourni les informations nécessaires concernant les Tournois de qualification pour les Jeux Olympiques de Paris, ainsi que le Système de Classement 2024. La Demanderesse aurait dû contester la procédure à ce moment-là, ce qu'elle n'a pas démontré avoir fait.

54. Par la suite, la Demanderesse affirme que le CIO a pris des décisions subséquentes concernant la non-admissibilité aux Jeux Olympiques de Vanesa Kaladzinskaya, ainsi que d'autres athlètes russes et biélorusses. Ces décisions remontent aux 15 juin, 27 juin, 28 juin et 3 juillet 2024, ou peu après, lorsque l'UWW a publié la liste des lutteurs autorisés à participer aux Jeux olympiques de Paris. Le 8 ou le 10 juillet 2024, par exemple, le CIO a indiqué qu'il avait réattribué au Comité national olympique allemand - et non au CNOSF - un quota précédemment attribué à Madame Kaladzinskaya. Selon la Formation, c'est au plus tard à ce moment-là qu'il fallait contester la décision du CIO ou de l'UWW, ou la décision du CNOSF de ne pas chercher à obtenir un quota. La Demanderesse aurait donc eu largement le temps de recourir contre ces décisions auprès de l'UWW et demander une décision appelable la concernant. Or elle ne démontre aucun recours dans ce délai.
55. En conséquence, le moment de contester ces décisions n'est pas intervenu « pendant les Jeux Olympiques ou pendant une période de dix jours précédant la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques », comme l'exige l'article 1 du Règlement. Pour cette raison, la requête ne relève pas de la compétence de la Chambre ad hoc.
56. Pour ce qui concerne la question de l'existence d'une décision appelable, la Demanderesse soutient que la décision qu'elle conteste a été prise - ou est reflétée - dans la communication que le CIO lui a envoyé le 27 juillet 2024, en réponse à sa communication du 23 juillet 2024. A cet égard, la Demanderesse affirme qu'il faut s'attacher au fond de la communication et non la forme, et qu'elle contient une décision qui affecte ses droits. Pour leur part, les Défendeurs soutiennent que la communication est purement informative.
57. La communication du 27 juillet 2024, rédigée à l'origine en anglais, souligne trois points. Premièrement, elle accuse réception de la lettre de la Demanderesse (« *Thank you for your letter of 23 July 2024, addressed to the President of the International Olympic Committee and President of United World Wrestling, regarding your request for a wildcard to the Olympic Games Paris 2024* »). Deuxièmement, elle attire l'attention de la Demanderesse sur les règles de la Charte olympique (« *Please be informed that pursuant to Byelaw 2 to Rule 40 of the Olympic Charter, [t]he application of the qualification criteria lies with the Ifs, their affiliated national federations and the NOCs in the fields of their responsive responsibilities* ») Troisièmement, elle déclare qu'au regard de ces Règles, le CIO n'est pas en mesure de donner suite à la requête de la Demanderesse, car la décision requise n'est pas de son ressort (« *As such, the IOC is not in a position to be able to reply favorably to your request* »).

58. Selon la Formation arbitrale, cette communication n'équivaut pas à une décision donnant lieu à la compétence de la Chambre ad hoc. En effet, cette communication ne fait que souligner que, conformément aux Règles de la Charte Olympique, le CIO n'a aucun rôle à jouer dans la détermination de l'application des critères de qualification pour les Jeux Olympiques, et qu'il s'agit, en fait, d'une question qui relève de la compétence de l'UWW et du CNOSF. À cet égard, la Formation arbitrale juge convaincante l'argument de la Première Défenderesse (« *Une simple information, qui ne contient pas de "décision", ne peut être considérée comme une décision* », TAS 2015/A/4213, sentence du 5 janvier 2016, point 49 »).
59. En ce qui concerne l'UWW, la Demanderesse indique qu'elle lui a écrit le 26 juillet 2024, que celle-ci n'a pas répondu et que son absence de réponse équivaut à une décision relevant de la compétence de la Chambre ad hoc. Si la Demanderesse fait bien état de cette situation dans sa requête, celle-ci est dirigée exclusivement contre la décision précitée du CIO. En tout état de cause, l'argument de la Demanderesse ne convainc pas la Formation arbitrale. En effet, l'UWW a exercé ses pouvoirs décisionnels en la matière dès novembre 2023, et plus récemment par ses décisions des 8 et 10 juillet 2024. La Demanderesse n'a pas établi avoir contesté ou fait appel de ces décisions, qui étaient antérieures à la période pour laquelle la Chambre ad hoc est compétente. Le fait que la question n'ait pas été ensuite réexaminée par l'UWW, respectivement le CIO en réponse à une simple communication de la Demanderesse, n'est pas suffisant pour que l'affaire relève de la compétence de la Chambre ad hoc. Si une telle situation factuelle devait créer une compétence de la Chambre ad hoc, tout athlète serait libre de porter n'importe quelle affaire devant la Chambre ad hoc, simplement en écrivant à une FI ou au CIO au sujet d'une affaire déjà tranchée ou qui aurait pu être tranchée auparavant [en se plaignant ensuite de l'absence d'action].
60. En résumé et outre le fait que la compétence de la Chambre ad hoc du TAS n'est de toutes façons établie, la Formation arbitrale conclut que le courriel du CIO du 27 juillet 2024 ne peut pas être considéré comme décision appellable.
61. Pour toutes ces raisons, la Formation arbitrale conclut qu'elle n'est pas compétente pour traiter cette demande.
62. Il s'ensuit que la question de la légitimation active de la Demanderesse, étant celle-ci une question qui relève du fond du litige, n'a pas à être abordée. Toutefois, la Formation tient à souligner qu'une contestation d'une décision du CIO relative à l'attribution d'un quota - en l'occurrence au CNO allemand plutôt qu'au CNOSF - relève de la compétence du CNOSF et non d'un athlète individuel soumis à la juridiction de ce CNO : voir par exemple CAS OG 22/07, *Jazmine*

*Fenlator-Victorian v IBSF*, p. 98-103. Comme observé par la Première défenderesse, « l'Athlète ne peut pas faire valoir de droit à un quota, puisque ce droit, s'il existe, reviendrait au seul Comité national olympique et sportif français ».

63. En l'espèce, le CNOSF n'a pas contesté le fait que le CIO ne lui ait pas attribué de quota. Comme la Demanderesse l'a clairement indiqué dans son courriel du 31 juillet 2024 écrit au cours de la présente procédure, le CNOSF a confirmé qu'il ne souhaitait pas contester la non-attribution du quota. L'athlète ne démontre pas avoir tenté de contester la décision initiale du CNOSF de ne pas demander de quota. Cela étant, cette contestation, pour autant qu'elle eut été possible, n'aurait pas nécessairement eu pour effet de créer la compétence de la Chambre ad hoc ou de garantir la recevabilité de l'action contre une décision du CNOSF de ne pas contester l'attribution d'un quota. Cela étant, cette contestation n'aurait pas nécessairement eu pour effet de créer la compétence de la Chambre ad hoc ou de garantir la recevabilité de l'action contre une décision du CNOSF de ne pas contester l'attribution d'un quota.
64. De l'avis de la Formation arbitrale, la Demanderesse possède donc pas la légitimation active pour intenter une action à l'encontre de la décision du CIO d'attribuer un quota à l'Allemagne plutôt qu'à la France.
65. Si la Formation arbitrale respecte les efforts de la Demanderesse et comprend son désir de participer aux Jeux Olympiques de 2024, elle ne peut que reconnaître la compétence de chaque Fédération internationale relative à l'établissement des règles applicables pour la participation aux Jeux Olympiques dans son sport, notamment les critères de qualification conformément à la Charte olympique, ces règles devant être approuvées par le CIO. La Formation arbitrale prend note du Système de Qualification la Première Défenderesse adopté [en novembre 2023] et approuvé par le CIO, qui reflète un équilibre entre plusieurs considérations de politique générale. En l'absence de circonstances particulières, que la Formation arbitrale n'a pas constatées en l'espèce, la Formation n'a pas le pouvoir d'apporter à ce système les changements dont la Demanderesse aurait besoin pour obtenir un quota de places pour la France – et pour elle - dans son sport. Il n'appartient pas à la Formation arbitrale de prendre des dispositions pour une situation dans laquelle le système de qualification est clair, ou de substituer ses propres dispositions ou celles de la Demanderesse à celles-ci.

## VI. COÛTS

66. L'article 22 para. 1 du Règlement prévoit la gratuité des services de la Chambre ad hoc comme suit :

*« Les services de la Chambre ad hoc du TAS, y compris l'utilisation de ses installations et les prestations des arbitres à l'égard des parties sont gratuites.*

*En revanche, les parties doivent s'acquitter de leurs propres frais, y inclus frais d'avocats, d'experts, de témoins et d'interprètes. »*

67. En conséquence, il n'y a pas lieu de statuer sur les frais.



## **DÉCISION**

**La Chambre ad hoc du Tribunal Arbitral du Sport rend la décision suivante :**

La Chambre ad hoc du Tribunal Arbitral du Sport n'est pas compétente pour statuer sur la demande déposée par Mme Tatiana Debien le 29 juillet 2024.

Paris, 11 août 2024

Dispositif de la sentence notifié le 2 août 2024

### **CHAMBRE AD HOC DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

Professor Philippe Sands KC  
Président de la Formation arbitrale

Me. Raphaëlle Favre Schnyder  
Arbitre

Dr Hamid G. Gharavi  
Arbitre